

appuyé son propos sur Erskine May et Beauchesne et soutenir que cela était contraire aux précédents parlementaires aussi bien de Westminster que du Canada.

Je m'inscris en faux contre ces affirmations. Tout d'abord, la vingt et unième édition d'Erskine May déclare ce qui suit à la page 693:

À défaut de la recommandation de la Couronne exigée par l'article 46 du Règlement. . .

Il s'agit du Règlement britannique bien sûr.

. . . le Président ne peut mettre aux voix une motion qui entre dans le champ d'application de cet article. En conséquence, sur toute demande de présentation d'une motion non accompagnée de l'indispensable recommandation de la reine, la présidence est tenue de déclarer cette motion irrecevable.

Cela signifie, évidemment, que cette question ne peut pas être votée par cette Chambre sans la recommandation royale ou, comme le dit Erskine May, la recommandation de la Couronne.

Si une telle recommandation est requise, je pense qu'elle devrait accompagner le projet de loi au moment de son adoption ou avant et non au moment où nous décidons si la question peut être soumise à la Chambre. De toute façon, le député d'Ottawa—Vanier a parlé de la deuxième question, à savoir si la recommandation est nécessaire.

Je veux étayer cet argument en soumettant la question suivante à la présidence. J'ai en main une copie d'un projet de loi présenté à la Chambre des communes britannique intitulé *The Rights of Way, Agricultural Land Bill*. C'est un projet de loi d'initiative parlementaire présenté à la Chambre des communes britannique et adopté en deuxième lecture. Je suis prêt à le déposer auprès de la présidence.

Ce projet de loi prévoit une dépense de fonds publics. On y lit ceci, entre autres: «Les dépenses supplémentaires occasionnées par la présente loi sont payées sur les fonds octroyés par le Parlement.» Cette partie est écrite en italique. Un fonctionnaire de la Chambre des communes britannique, M. William McKay, greffier des journaux, m'a appris que selon le précédent utilisé par la Chambre des communes britannique, ce projet de loi ne pourrait être adopté en troisième lecture que s'il était accompagné d'une recommandation royale.

Elle n'empêche pas la présentation du projet de loi, ni son étude en deuxième lecture ou au comité ou ailleurs,

Recours au Règlement

mais elle rend impossible le débat et le vote en troisième lecture.

Le ministre a dit plus tôt que les précédents au Canada et en Grande-Bretagne empêcheraient un simple député de proposer un amendement entraînant des dépenses. Il est certain qu'un simple député ne peut introduire un impôt, ou présenter un budget, par exemple. C'est entendu et ce n'est pas ce qui est en cause ici.

Nous voulons savoir si la Chambre pourrait être saisie d'un projet de loi ou d'un amendement proposé par un simple député s'il entraînait accessoirement, et non essentiellement, certaines dépenses.

Il est clair que les précédents invoqués par le ministre pour appuyer son argument ne s'appliquent pas. Selon moi, ce projet de loi d'initiative parlementaire, que je vais déposer auprès du greffier ou présenter au Président, s'il en veut copie, le prouve.

À mon avis, les précédents invoqués par le ministre ne s'appliquent pas.

Ensuite, sans vouloir répéter ce que mon collègue, le député d'Ottawa—Vanier, a dit, il n'a pas été prouvé qu'une recommandation royale serait même nécessaire. Et même si elle l'était, je suis d'avis que ce ne serait pas une raison suffisante pour empêcher la Chambre d'étudier les amendements que nous a présentés le Sénat.

Le gouvernement pourrait bien décider finalement qu'il ne veut pas fournir la recommandation royale voulue, s'il en faut une, ce qui n'a pas encore été établi. S'il en décide ainsi, c'est son droit. Le gouvernement peut prendre cette décision, mais il ne devrait pas déclarer que le Règlement interdit au Sénat de présenter ses vues au Parlement.

Voilà ce que j'avais à dire. J'espère que la présidence tiendra compte de mes remarques et de celles formulées par mon collègue, le député d'Ottawa—Vanier. Je suis certain que d'autres points seront portés à l'attention de la présidence cet après-midi par d'autres députés.

En résumé, je ne crois pas que le gouvernement ait, jusqu'à maintenant, présenté à la présidence des arguments qui l'amèneraient à ne pas conclure que ces amendements sont tout à fait recevables et qu'ils peuvent être étudiés par la Chambre. Si la Chambre décide ensuite de les rejeter, elle pourra alors se pencher sur le fait qu'elle pourrait se retrouver sans aucune mesure législative. C'est à la Chambre de décider. De toute façon, cela ne devrait pas nous empêcher d'étudier au moins les amen-